

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

N°2015-3882/SGAR/SM/DRIEE/DBSN

Paris, le 13 MARS 2015

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Préfet Coordonnateur du bassin Seine-  
Normandie

à

Mesdames et Messieurs les préfets de  
région et de département du bassin Seine-  
Normandie

**Objet** : Arrêté portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

**P.J.** : Arrêté portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

La directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 a pour objectif de protéger les eaux souterraines et de surface contre les pollutions provoquées par les nitrates d'origine agricole et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type. Le classement d'un territoire en zone vulnérable vise notamment la protection de la ressource en eau en vue de la production d'eau potable et la lutte contre l'eutrophisation des eaux douces et des eaux côtières.

En 2011, la Commission Européenne a ouvert un nouveau contentieux à l'encontre de la France sur l'insuffisance des zones vulnérables délimitées en 2007. Dans le cadre de ce contentieux, la France a été condamnée le 13 juin 2013 par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) pour insuffisance de désignation des zones vulnérables.

La délimitation des zones vulnérables de 2012 répond en partie aux défauts de délimitation reconnus dans le cadre du contentieux. Toutefois, certaines règles utilisées pour la délimitation de 2012 sont encore critiquées par la Commission Européenne, et pourraient mener à une condamnation avec sanctions financières si cette affaire devait à nouveau être portée devant la CJUE.

Afin d'éviter une nouvelle mise en demeure, un an après l'arrêt en manquement de la CJUE, une nouvelle révision anticipée des zones vulnérables est donc nécessaire avec l'utilisation d'un seuil unique de concentration en nitrates (40 mg/l pour les eaux souterraines et 18 mg/l pour les eaux superficielles) au-delà duquel la masse d'eau est proposée au classement.

Conformément aux articles R.211-75 à 77 du code de l'environnement, cet arrêté a été élaboré en concertation avec les représentants des organisations professionnelles agricoles, des usagers de l'eau, des communes et de leurs groupements, des personnes publiques ou privées qui concourent à la distribution de l'eau, des associations agréées de protection de l'environnement intervenant en matière d'eau et des associations de consommateurs.

Il tient compte également des consultations des Conseils régionaux, généraux, conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et chambres d'agriculture que vous avez menées de septembre à novembre 2014 et des propositions que vous avez relayées et de la consultation du public menée du 1er octobre au 30 octobre 2014.

Ces concertations et consultations ont abouti à la limitation de l'extension des zones vulnérables aux seules parties de communes situées sur les bassins versants alimentant les cours d'eau à risque d'eutrophisation en excluant :

- les communes rattachées par erreur à une masse d'eau souterraine ou à sa compartimentation ou à une masse d'eau superficielle ;
- les communes concernées par une masse d'eau superficielle sur une très faible surface assimilée à l'imprécision des limites de bassin versant ;
- les communes sans aucune pression agricole (ex : 100 % forêt ou 100 % ville), ou avec une pression agricole marginale.

Le ministère de l'Ecologie a également publié un décret le 5 février 2015 et un arrêté ministériel le 5 mars 2015 venant préciser les articles R211-75 à 77 du code de l'environnement.

A la suite de la publication de ces textes et compte tenu des résultats de la consultation du public et de l'avis favorable émis par le Comité de bassin lors de sa séance du 4 décembre 2014, j'ai signé l'arrêté ci-joint portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands que vous êtes chargés d'appliquer. Cet arrêté désigne en tout ou partie 239 communes en zones vulnérables sur le bassin Seine-Normandie au lieu des 286 communes initialement proposées dans le projet soumis à consultation du public, soit une réduction de 15 % du nombre de communes.

Cet arrêté comporte également une annexe listant les communes avec ou sans délimitation infra-communale (avec mention de la masse d'eau concernée le cas échéant). Il sera complété par un second arrêté de bassin qui fixera les sections cadastrales classées en zones vulnérables pour les communes avec délimitation infra-communale.

Le Préfet de la Région Île-de-France  
Préfet de Paris

  
Jean DAUBIGNY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015049-0001**

**portant désignation des zones vulnérables  
à la pollution par les nitrates d'origine agricole  
dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la directive du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (91/676/CEE),

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1, L 211-2 et L 211-3 relatifs à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et ses articles R 211-75 à R 211-79 relatifs à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates,

Vu l'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R.211-75, R211-76 et R.211-77 du code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral n°2012355-002 du 20 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

Vu les avis des conseils généraux et régionaux, des chambres régionales et départementales d'agriculture, des comités départementaux pour l'environnement et les risques sanitaires et technologiques (CODERST) bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

Vu la délibération du Comité de bassin Seine-Normandie en date du 04 décembre 2014,

Vu les observations formulées dans le cadre de la consultation du public du 1<sup>er</sup> octobre au 30 octobre 2014,

Considérant les résultats des campagnes de surveillance de la teneur en nitrates des eaux douces,

Considérant l'arrêt C-193/12 du 13 juin 2013 de la cour de justice de l'union européenne condamnant la France pour insuffisance de désignation des zones vulnérables,

Considérant les critiques de la Commission européenne qui estime que la France n'a pas classé en zones vulnérables tous les points de surveillance dont la concentration en nitrate justifient le classement et qu'elle n'a pas suffisamment pris en compte le risque d'eutrophisation des eaux continentales, littorales et marines,

Considérant que le présent arrêté ne préjuge pas du contenu des plans d'action régionaux,

Considérant l'analyse du Tribunal administratif de Paris dans son jugement du 17 octobre 2014 relatif à l'instance n°132474 / 7-2,

Considérant la réunion de concertation organisée le 17 septembre 2014 en application de l'article R.211-76 du code de l'environnement et les consultations menées,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, délégué de bassin Seine Normandie,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole définies par l'arrêté préfectoral n°2012355-002 du 20 décembre 2012 sont complétées par les communes dont la liste est en annexe du présent arrêté. Cette liste précise les communes qui peuvent faire l'objet d'une délimitation infra-communale.

### **Article 2 :**

Cette liste des communes désignées en zones vulnérables est publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France. Elle est aussi consultable sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/directive-nitrate-r698.html>). Cette liste sera affichée en mairies des communes nouvellement désignées en zone vulnérable.

**Article 3 :**

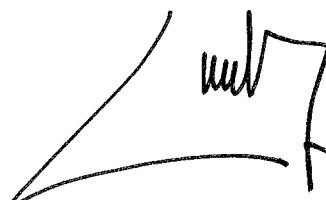
Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, délégué du bassin Seine-Normandie, les préfets des départements concernés du bassin Seine-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris - 7 rue Jouy 75004 Paris - dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Paris, le 13 MARS 2015

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie



Jean DAUBIGNY

**Annexe à l'arrêté N° 2015049-0001 du préfet coordonnateur de bassin de 2015**

**Liste des communes désignées en zone vulnérable et complétant la liste de l'arrêté n°2012355-002 du 20 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Seine-Normandie**

Annexe à l'arrêté N° 2015049-0001 du préfet coordonnateur de bassin de 2015

Liste des communes désignées en zone vulnérable et complétant la liste de l'arrêté n°2012355-002 du 20 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Seine-Normandie

Région : BASSE-NORMANDIE

Département : CALVADOS

Commune	NInsee	Code de la masse d'eau souterraine à l'origine du classement	Avec ou sans délimitation infra communale	Masse d'eau superficielle concernée
CAMBREMER	14126	FRHG2014	avec	FRHR285-I1415000 FRHR284
CORBON	14178	FRHG2014	avec	FRHR284
LEAUPARTIE	14358	FRHG2014	avec	FRHR285-I1415000
MANERBE	14398	FRHG2014	avec	FRHR285-I1415000
MONTREUIL-EN-AUGE	14448	FRHG2014	sans	
NOTRE-DAME-D'ESTREES	14474	FRHG2014	avec	FRHR284
LA ROQUE-BAIGNARD	14541	FRHG2014	sans	
SAINT-LAURENT-DU-MONT	14604	FRHG2014	sans	
SAINT-OUEN-LE-PIN	14639	FRHG2014	avec	FRHR285-I1415000

Région : BASSE-NORMANDIE

Département : MANCHE

Commune	NInsee	Avec ou sans délimitation infra communale	Masse d'eau superficielle concernée
BOURGUENOLLES	50069	sans	
BRICQUEBOSQ	50083	sans	
CAMBERNON	50092	avec	FRHR329
CERENCES	50109	avec	FRHR338
CHAMPREPUS	50118	sans	
CHERBOURG-OCTEVILLE	50129	avec	FRHR334
CHERENGE-LE-HERON	50130	sans	
CONTRIERES	50140	avec	FRHR338
COUVILLE	50149	avec	FRHR334
FLEURY	50185	sans	
GAVRAY	50197	sans	
GRIMESNIL	50221	avec	FRHR338 FRHR336
GUEHEBERT	50223	avec	FRHR338
HAMBYE	50228	avec	FRHR336
HARDINVEST	50230	avec	FRHR334
HELLEVILLE	50240	avec	FRHR334
HERENQUERVILLE	50244	sans	
HYENVILLE	50255	sans	
LA BALEINE	50028	sans	
LA BLOUTIERE	50060	sans	
LA GLACERIE	50203	avec	FRHR334
LA LANDE-D'AIROU	50262	sans	
LA MEURDRAQUIERE	50327	avec	FRHR337
LA TRINITE	50607	sans	
LE MESNIL-AMAND	50301	sans	
LE MESNIL-AUBERT	50304	sans	
LE MESNIL-GARNIER	50311	sans	
LE MESNIL-ROGUES	50320	avec	FRHR337
LE MESNIL-VILLEMANN	50326	sans	
LENGRONNE	50266	sans	
MARTINVEST	50294	sans	
MONTAIGU-LES-BOIS	50336	sans	
Commune	NInsee	Avec ou sans délimitation	Masse d'eau

## Annexe à l'arrêté N° 2015049-0001 du préfet coordonnateur de bassin de 2015

Liste des communes désignées en zone vulnérable et complétant la liste de l'arrêté n°2012355-002 du 20 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Seine-Normandie

		infra-communale	superficielle concernée
MONTCHATON	50339	sans	
MONTCUIT	50340	avec	FRHR329
MONTMARTIN-SUR-MER	50349	avec	FRHR338
MUNEVILLE-SUR-MER	50365	avec	FRHR338
NOUAINVILLE	50382	avec	FRHR334
ORVAL	50388	sans	
PERCY	50393	avec	FRHR336-17030600 FRHR336
PERIERS	50394	avec	FRHR329
QUETTREVILLE-SUR-SIENNE	50419	sans	
ROUFFIGNY	50440	sans	
SAINT-AUBIN-DU-PERRON	50449	sans	
SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC	50454	sans	
SAINT-DENIS-LE-GAST	50463	avec	FRHR336
SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY	50510	avec	FRHR329
SAINT-MICHEL-DE-LA-PIERRE	50524	sans	
SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES	50537	avec	FRHR338
SAINT-SAUVEUR-LENDELIN	50550	sans	
SAINTE-CECILE	50453	sans	
SAUSSEY	50568	avec	FRHR338
SIDEVILLE	50575	sans	
SOTTEVILLE	50580	avec	FRHR334
SOURDEVAL-LES-BOIS	50583	sans	
TEURTHEVILLE-HAGUE	50594	avec	FRHR334
TOLLEVAST	50599	avec	FRHR334
TRELLY	50605	avec	FRHR338
VAUDRIMESNIL	50622	avec	FRHR329
VER	50626	sans	
VILLEDIEU-LES-POELES	50639	sans	
VIRANDEVILLE	50643	avec	FRHR334



Annexe à l'arrêté N° 2015049-0001 du préfet coordonnateur de bassin de 2015

Liste des communes désignées en zone vulnérable et complétant la liste de l'arrêté n°2012355-002 du 20 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Seine-Normandie

**Région : BASSE-NORMANDIE**  
**Département : ORNE**

Commune	NInsee	Avec ou sans délimitation intra-communale	Masse d'eau superficielle concernée
ANCEINS	61003	sans	
BOCQUENCE	61047	avec	FRHR267
COUVAINS	61136	avec	FRHR267
LA FERTE-FRENEL	61167	sans	
LA GONFRIERE	61193	avec	FRHR267
SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS	61386	avec	FRHR267
SAINT-NICOLAS-DES-LAITIERS	61434	avec	FRHR267
VILLERS-EN-OUCHÉ	61506	avec	FRHR267

**Région : BOURGOGNE**  
**Département : COTE-D'OR**

Commune	NInsee	Avec ou sans délimitation intra-communale	Masse d'eau superficielle concernée
BISSEY-LA-COTE	21077	avec	FRHR6
BOUDREVILLE	21090	avec	FRHR14
BRION-SUR-OURCE	21109	sans	
LA CHAUME	21159	avec	FRHR14
LIGNEROLLES	21350	avec	FRHR14
LOUESME	21357	avec	FRHR6
MAISEY-LE-DUC	21372	sans	
MOSSON	21444	sans	
PRUSLY-SUR-OURCE	21510	sans	
SOUHEY	21612	avec	FRHR62B
VANVEY	21655	sans	
VEUXHAULLES-SUR-AUBE	21674	avec	FRHR14
VILLIERS-LE-DUC	21704	avec	FRHR6 FRHR2A
VILLOTTE-SUR-OURCE	21706	sans	
VOULAINES-LES-TEMPLIERS	21717	avec	FRHR6

**Région : BOURGOGNE**  
**Département : NIEVRE**

Commune	NInsee	Avec ou sans délimitation intra-communale	Masse d'eau superficielle concernée
CHAMPLIN	58054	avec	FRHR47
SAIZY	58271	avec	FRHR45
VIGNOL	58308	avec	FRHR45

Annexe à l'arrêté N° 2015049-0001 du préfet coordonnateur de bassin de 2015

Liste des communes désignées en zone vulnérable et complétant la liste de l'arrêté n°2012355-002 du 20 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Seine-Normandie

**Région : CHAMPAGNE-ARDENNE**  
**Département : ARDENNES**

Commune	NInsee	Avec ou sans délimitation infra communale	Masse d'eau superficielle concernée
APREMONT	8017	avec	FRHR197
AUTRY	8036	avec	FRHR199
BEFFU-ET-LE-MORTHOMME	8056	avec	FRHR197
CHAMPIGNEULLE	8098	avec	FRHR197
CHATEL-CHEHERY	8109	avec	FRHR197
CHEVIERES	8120	avec	FRHR197
CORNAY	8131	avec	FRHR197
EXERMONT	8161	avec	FRHR197 FRHR197-H1150600
FLEVILLE	8171	sans	
GRANDPRE	8198	avec	FRHR197
LES ALLEUX	8007	avec	FRHR199
LONGWE	8259	avec	FRHR199
MARCQ	8274	avec	FRHR197
MONTCHEUTIN	8296	avec	FRHR199
MOURON	8310	sans	
OLIZY-PRIMAT	8333	avec	FRHR199
SAINT-JUVIN	8383	avec	FRHR197
SENUC	8412	avec	FRHR197 FRHR199
SOMMERANCE	8425	avec	FRHR197
TERMES	8441	avec	FRHR197 FRHR199
VAUX-LES-MOURON	8464	sans	

**Région : LORRAINE**  
**Département : MEUSE**

Commune	NInsee	Avec ou sans délimitation infra communale	Masse d'eau superficielle concernée
ANCERVILLE	55010	avec	FRHR113A
AULNOIS-EN-PERTHOIS	55015	avec	FRHR120
BAR-LE-DUC	55029	avec	FRHR122B FRHR120 FRHR123
BAZINCOURT-SUR-SAULX	55035	sans	
BEHONNE	55041	avec	FRHR123
BEUREY-SUR-SAULX	55049	avec	FRHR120
BRABANT-LE-ROI	55069	sans	
BRAUVILLIERS	55075	sans	
BRILLON-EN-BARROIS	55079	sans	
CHANTERAINE	55358	avec	FRHR122B
COMBLES-EN-BARROIS	55120	sans	
CONTRISSON	55125	avec	FRHR123
COUVERTPUIS	55133	avec	FRHR120
DAMMARIE-SUR-SAULX	55144	avec	FRHR120
EVRES	55185	avec	FRHR189
FAINS-VEEL	55186	sans	
FOUCHERES-AUX-BOIS	55195	sans	
GERY	55207	avec	FRHR195C
GIVRAUVAL	55214	sans	
GUERPONT	55221	avec	FRHR122B
HAIRONVILLE	55224	sans	
JUVIGNY-EN-PERTHOIS	55261	sans	

## Annexe à l'arrêté N° 2015049-0001 du préfet coordonnateur de bassin de 2015

Liste des communes désignées en zone vulnérable et complétant la liste de l'arrêté n°2012355-002 du 20 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Seine-Normandie

Commune	NInsee	Avec ou sans délimitation infra communale	Masse d'eau superficielle concernée
LAHEYCOURT	55271	sans	
LAIMONT	55272	sans	
LAVINCOURT	55284	sans	
LE BOUCHON-SUR-SAULX	55061	sans	
LES HAUTS-DE-CHEE	55123	avec	FRHR124
LIGNY-EN-BARROIS	55291	avec	FRHR122B FRHR120
LISLE-EN-BARROIS	55295	avec	FRHR189 FRHR124
LISLE-EN-RIGAULT	55296	sans	
LONGEAUX	55300	avec	FRHR122B FRHR120
LONGEVILLE-EN-BARROIS	55302	avec	FRHR122B
LOUPPY-LE-CHATEAU	55304	sans	
MAULAN	55326	avec	FRHR120 FRHR122B
MENAU COURT	55332	sans	
MENIL-SUR-SAULX	55335	sans	
MONTIERS-SUR-SAULX	55348	sans	
MONTPLONNE	55352	avec	FRHR120
MORLEY	55359	avec	FRHR120 FRHR113A
NAIVES-ROSIERES	55369	avec	FRHR123 FRHR122B
NAIX-AUX-FORGES	55370	avec	FRHR122B
NANCOIS-LE-GRAND	55371	avec	FRHR195A
NANCOIS-SUR-ORNAIN	55372	avec	FRHR122B
NANT-LE-PETIT	55374	avec	FRHR120
NANTOIS	55376	avec	FRHR122B
NETTANCOURT	55378	sans	
NOYERS-AUZECOURT	55388	sans	
PRETZ-EN-ARGONNE	55409	sans	
RANCOURT-SUR-ORNAIN	55414	sans	
REMBER COURT-SOMMAISNE	55423	avec	FRHR189 FRHR195B
RE MENNECOURT	55424	avec	FRHR123
RESSON	55426	sans	
REVIGNY-SUR-ORNAIN	55427	avec	FRHR123 FRHR125
ROBERT-ESPAGNE	55435	avec	FRHR120
RUPT-AUX-NONAINS	55447	avec	FRHR120
SAUDRUPT	55470	sans	
SAULVAUX	55472	avec	FRHR195A
SAVONNIERES-DEVANT-BAR	55476	sans	
SAVONNIERES-EN-PERTHOIS	55477	avec	FRHR120
SEUIL-D'ARGONNE	55517	avec	FRHR189
SILMONT	55488	avec	FRHR122B
SOMMEILLES	55493	sans	
STAINVILLE	55501	sans	
TANNOIS	55504	avec	FRHR122B
TREMONT-SUR-SAULX	55514	sans	
TRONVILLE-EN-BARROIS	55519	avec	FRHR122B
VASSINCOURT	55531	avec	FRHR123
VAUBECOURT	55532	avec	FRHR189
VAVINCOURT	55541	avec	FRHR123
VELAINES	55543	avec	FRHR122B
VILLE-SUR-SAULX	55568	sans	
VILLERS-AUX-VENTS	55560	sans	
VILLERS-LE-SEC	55562	avec	FRHR120
VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY	55569	sans	
WILLERONCOURT	55581	avec	FRHR122B

Annexe à l'arrêté N° 2015049-0001 du préfet coordonnateur de bassin de 2015

Liste des communes désignées en zone vulnérable et complétant la liste de l'arrêté n°2012355-002 du 20 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Seine-Normandie

Région : PICARDIE  
Département : SOMME

Commune	NInsee	Avec ou sans délimitation infra-communale	Massé d'eau superficielle concernée
AIGNEVILLE	80008	sans	
BEAUCAMPS-LE-JEUNE	80061	sans	
BEAUCAMPS-LE-VIEUX	80062	sans	
BEAUCHAMPS	80063	sans	
BETTEMBOS	80098	sans	
BIENCOURT	80104	sans	
BOUILLANCOURT-EN-SERY	80120	sans	
BOUTTENCOURT	80126	sans	
BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE	80127	sans	
BROCOURT	80143	sans	
BUIGNY-LES-GAMACHES	80148	sans	
CERISY-BULEUX	80183	sans	
DARGNIES	80235	sans	
EMBREVILLE	80265	sans	
FRAMICOURT	80343	sans	
FRETTEMEULE	80362	sans	
GAMACHES	80373	sans	
GAUVILLE	80375	sans	
INVAL-BOIRON	80450	sans	
LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN	80456	sans	
LAMARONDE	80460	sans	
LE MAZIS	80522	sans	
LE QUESNE	80651	sans	
LE TRANSLAY	80767	sans	
LIOMER	80484	sans	
MAISNIERES	80500	sans	
MARTAINNEVILLE	80518	sans	
MENESLIES	80527	sans	
MERS-LES-BAINS	80533	sans	
MORVILLERS-SAINT-SATURNIN	80573	sans	
NESLE-L'HOPITAL	80586	sans	
NESLETTE	80587	sans	
NEUVILLE-COPPEGUEULE	80592	sans	
OFFIGNIES	80604	sans	
OUST-MAREST	80613	sans	
RAMBURELLES	80662	sans	
RAMBURES	80663	sans	
SAINT-AUBIN-RIVIERE	80699	sans	
SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE	80703	sans	
SAINT-LEGER-SUR-BRESLE	80707	sans	
SAINT-MAXENT	80710	sans	
SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY	80714	sans	
SENARPONT	80732	sans	
TILLOY-FLORIVILLE	80760	sans	
VILLEROY	80796	sans	
VISMES	80809	sans	
VRAIGNES-LES-HORNOY	80813	sans	